

# «LA DROGUE SI C'EST ILLEGAL, CE N'EST PAS PAR HASARD»

---

## Contacts Presse

### **MILDT**

Nathalie Bobichon

01 42 75 69 57 - [nathalie.bobichon@pm.gouv.fr](mailto:nathalie.bobichon@pm.gouv.fr)

### **Hill & Knowlton**

Cathy Plancke

01 41 05 44 61 - [cathy.plancke@hillandknowlton.com](mailto:cathy.plancke@hillandknowlton.com)

Laure Darcel

01 41 05 44 42 - [laure.darcel@hillandknowlton.com](mailto:laure.darcel@hillandknowlton.com)

---

Dossier de Presse

20 novembre 2009



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**« La Drogue si c'est illégal, ce n'est pas par hasard ».** Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et Etienne APAIRE, président de la MILDT, ont décidé de faire partager ce constat aux Français en lançant, le 20 novembre, la première campagne d'information sur le rappel du cadre légal en matière de drogues et de vente d'alcool aux mineurs.

Dans la continuité de la campagne sur la dangerosité des drogues illicites lancée le 5 octobre dernier par Roselyne BACHELOT-NARQUIN, ministre de la santé, Etienne APAIRE, et Thanh LE LUONG, directrice de l'INPES, la présente campagne insiste sur le caractère protecteur de la loi vis-à-vis des dangers des drogues qu'ils soient sanitaires ou sociétaux en rappelant l'interdit. De par son message, cette campagne s'adresse avant tout aux adultes, prescripteurs de la règle et premiers agents de prévention.

La campagne s'articule autour d'un volet TV, presse et web sur les drogues illicites et d'un volet hors-média sur l'interdiction de l'offre et de la vente d'alcool aux mineurs.

## Un volet média sur les drogues illicites

Même si les dernières études montrent qu'une baisse des consommations de cannabis s'amorce chez les jeunes, globalement les consommations de drogues illicites se maintiennent à des niveaux élevés : on dénombre 1,2 million d'usagers réguliers de cannabis dont 550 000 quotidiens. Par ailleurs, le nombre d'usagers de cocaïne et d'ecstasy, estimé à 250 000 consommateurs réguliers pour chacun de ces deux produits, a doublé entre 2000 et 2005.

Au-delà des risques sanitaires rappelés par la première campagne gouvernementale lancée le 5 octobre dernier (campagne « Drogues: ne fermons pas les yeux »), la prise de drogues a également des répercussions sociales pour soi et pour les autres (accidents de la route, accidents du travail, prises de risque, violences, etc.).

Rappeler l'interdit est donc primordial pour protéger de ces dangers. Pourtant, les études le montrent, les Français méconnaissent trop souvent la loi : selon un sondage<sup>1</sup>, 49% des personnes interrogées pensent que consommer du cannabis à leur domicile n'est pas interdit par la loi ; 32 % pensent que consommer de l'héroïne, de la cocaïne ou de l'ecstasy à domicile n'est pas interdit par la loi.

Améliorer les connaissances du cadre légal peut participer à la prévention des consommations de drogues illicites, en particulier chez les plus jeunes. Ainsi, 39% des jeunes de 17 ans qui disent ne pas consommer de cannabis dans le dernier mois, l'expliquent par le fait que c'est interdit. La signature de la campagne «la drogue, si c'est illégal, ce n'est pas par hasard» rappelle donc cet interdit et la protection qu'il apporte

La campagne s'articule autour de spots TV, d'annonces presse et d'un volet Internet.

Trois spots TV seront diffusés du 24 novembre au 13 décembre sur l'ensemble des chaînes hertziennes, de la TNT et certaines chaînes du Cab/Sat. Ces films battent en brèche l'idée reçue selon laquelle consommer de la drogue est une affaire personnelle : au-delà des dégâts sanitaires qu'elle peut causer, cette consommation n'est pas exempte de conséquences sociales pour soi et pour les autres.

La diversité des situations choisies permet à chacun de se sentir concerné : une baby-sitter consommant de la cocaïne, un conducteur fumant un joint, des jeunes qui font la fête et prennent de l'ecstasy. Les spots renvoient vers le site [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr) ainsi que vers le numéro de Drogues info service : **0 800 23 13 13**.

<sup>1</sup> Résultats de l'étude omnibus par téléphone réalisée par l'Institut BVA pour la MILDT et l'INPES auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus et d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 15 à 34 ans. Au total, 1 243 personnes ont été interrogées les 19 et 20 septembre et les 26 et 27 septembre 2008. Résultats de l'enquête omnibus conduite par téléphone par BVA pour le compte de l'INPES sur la Connaissance des législations concernant l'alcool et les drogues en septembre 2008.



Trois annonces presse seront publiées dans 7 news magazines hebdomadaires (Le Figaro Magazine, Challenges, L'Express, Marianne, Le Nouvel Observateur, Paris Match, Le Point) entre le 26 novembre et le 23 décembre, dans deux mensuels économiques (L'Entreprise et L'Expansion) et dans Télérama, Marie Claire, Psychologies entre le 27 novembre et le 31 décembre. Dans la presse hebdomadaire régionale enfin, entre le 26 novembre et le 2 décembre.

Sur des sites Internet « jeunes » (deezer.com, allocine.fr, letudiant.fr, etc), des bannières vidéo mettent en scène des jeunes qui rappellent les infractions et sanctions encourues en cas de consommation de drogues illicites, tout en soulignant que cet interdit est avant tout protecteur.

### **Un volet hors média sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs**

Pour sensibiliser les jeunes et le grand public aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 interdisant l'offre et la vente d'alcool aux mineurs (loi dite Hôpital Patient Santé Territoire), la MILDT met à disposition de la grande distribution, des cafés, hôtels, restaurants, discothèques et des stations services, une signalétique spécifique sous forme d'affiches, de stickers et de kakémonos. Ce dispositif rappelle l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et le droit pour tout distributeur d'alcool de demander une pièce d'identité en cas de doute sur l'âge de l'acheteur.

Pour compléter ce dispositif, 30 000 jeunes de moins de 18 ans, utilisateurs de téléphone portable, recevront le 27 novembre un SMS signé par leur propre téléphone portable! Il s'adresse directement à eux en les interpellant sur les inconvénients de l'alcool. Un second SMS de révélation est envoyé tout de suite après avec le message de la MILDT.

Enfin, une application existante de l'iphone a été détournée pour la campagne. Elle consiste à boire virtuellement son Iphone verre en l'inclinant. Dans cette nouvelle version gratuite disponible sur l'AppStore, un écran permet d'indiquer si l'on est mineur ou majeur. Pour les + de 18 ans l'iPhone-verre se remplit puis se vide à mesure qu'on le boit. Un message apparaît « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération ». Pour les - de 18 ans l'iphone verre se remplit mais ne se vide pas ; l'application est bloquée et le message est le suivant « Si l'alcool est interdit aux mineurs, ce n'est pas par hasard ». Dans les deux cas, le logo de la MILDT apparaît et propose à l'utilisateur d'envoyer à un ami ou d'en savoir + en consultant le site de la MILDT.



# SOMMAIRE

## I. POURQUOI UNE CAMPAGNE SUR LE RAPPEL DU CADRE LÉGAL ?

- a. État des lieux de la consommation et du trafic de drogues en France
- b. Les risques sanitaires et sociaux
- c. Le cadre légal
- d. Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011
- e. Une campagne qui s'inscrit dans le cadre d'un triptyque de campagnes sur les drogues

## II. UNE CAMPAGNE D'INFORMATION INÉDITE : « LA DROGUE, SI C'EST ILLÉGAL, CE N'EST PAS PAR HASARD »

- a. La loi comme mode de prévention
  - i. Élargir le spectre de la prévention
  - ii. Donner les clés à chacun pour nous protéger tous
- b. Une campagne inédite
  - i. Le dispositif de communication
  - ii. Parti pris du réalisateur

Pour aller plus loin :

Chiffres clés 2009 et séries statistiques, Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT)



# I. POURQUOI UNE CAMPAGNE SUR LE RAPPEL DU CADRE LÉGAL?

## a. Etat des lieux de la consommation et du trafic de drogues en France

### Les consommations de drogues illicites

La consommation de drogues illicites reste élevée. Même si elle diminue dans des proportions importantes depuis 2003, l'expérimentation de cannabis reste importante : on estime à 4 millions le nombre d'expérimentateurs de cannabis (au moins une fois dans l'année). 1,2 million de personnes fument du cannabis régulièrement (au moins 10 fois par mois) dont 550 000 quotidiennement (au moins une fois par jour).

Pour la cocaïne, on compte 1 million d'expérimentateurs dans l'année dont 250 000 usagers réguliers. Quant à la consommation d'ecstasy, elle a doublé entre 2000 et 2005 pour atteindre 200 000 expérimentateurs dans l'année.

Enfin, il y aurait environ 60 000 héroïnomanes actifs (soit trois fois moins qu'il y a 10 ans). Par ailleurs, 120 000 personnes bénéficient d'un traitement de substitution aux opiacés de synthèse (buphrénorphine, méthadone).

Malgré ces niveaux de consommation encore trop élevés, la politique mise en œuvre par le gouvernement ces dernières années commence à porter ses fruits. Ainsi, l'usage de cannabis a diminué significativement chez les jeunes de 17 ans : 42,2% ont expérimenté le cannabis en 2008 contre 50,2% en 2002, et 7,3% se déclarent fumeurs réguliers en 2008 contre 12,3% en 2002.

De même, les consommations d'ecstasy chez les jeunes de 17 ans sont en léger recul. Et si les expérimentations d'héroïne et de GHB ont tendance à légèrement augmenter au sein de cette tranche d'âge, elles restent à des niveaux inférieurs ou proches de 1%.

### Les trafics de stupéfiants

En 2008, la douane, la police et la gendarmerie ont saisi 74 tonnes de cannabis, 8 tonnes de cocaïne et 1 tonne d'héroïne.

Le nombre de saisies en 2008 a fortement augmenté et atteint le chiffre record de 112 387 saisies (+ 19% par rapport à 2007). On note un doublement du nombre de saisies de cannabis par rapport à 2007 (+99%), une augmentation de 25% des saisies de cocaïne et de 8% des saisies d'héroïne.

Les interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants augmentent aussi de façon très nette : 176 000 interpellations en 2008, c'est 31% de plus par rapport à l'année précédente.

Sur ces 176 000 interpellations, 84% concernent des interpellations pour usage de stupéfiants. Les interpellations pour usage concernent principalement le cannabis (90%), suivi des interpellations pour usage d'opiacés (7 845 interpellations), puis celles liées à la cocaïne et au crack (5 214 interpellations) et enfin celles pour usage d'amphétamines.

Nerf de la guerre du trafic de stupéfiants, l'argent issu de cette économie souterraine aux ramifications internationales est désormais une cible prioritaire des forces de police, de gendarmerie et des douanes : 15,7 millions d'euros ont été saisis en 2008. Après confiscation par la justice, ces sommes sont affectées à un fond de concours drogue et sont réinvesties dans l'achat de matériel innovant afin d'optimiser le travail des magistrats, douaniers, policiers et gendarmes. En 2008, 8 millions d'euros ont ainsi été redistribués.

### Les consommations d'alcool

Bien que la consommation moyenne d'alcool ait fortement baissé dans les trente dernières années. Ce produit fait toujours l'objet d'abus et de consommations problématiques. Fait nouveau, les ivresses occasionnelles (moins de trois par an) sont à la hausse chez les jeunes de 17 ans passant de 56,1% à 59,8% de 2005 à 2008. Et les ivresses répétées (trois fois ou plus dans l'année) et régulières (10 fois ou plus) se maintiennent à un niveau préoccupant au sein de cette population (respectivement 25,6% et 9 %).



## b. Les risques sanitaires et sociaux

### Les risques sanitaires

Lors d'une prise de drogues, des effets sont recherchés (effet anxiolytique, effet de stimulation, effets hallucinatoires, etc.) dans un contexte fréquent de méconnaissance des dangers. Ces dangers peuvent être divisés en deux groupes :

- Les troubles physiques

Vertiges, malaises, nausées, vomissements, contractions musculaires, modification de la perception visuelle, baisse de la vigilance et des réflexes, insomnie, pertes de mémoire, déshydratation, hyperthermie, augmentation ou baisse du rythme cardiaque, crises de tétanie, contraction ou dilatation des vaisseaux sanguins, intoxication aigüe « bad trip ».

D'autres complications somatiques peuvent apparaître en cas de consommation à moyen terme (dépendance, risques cardiovasculaires, risques infectieux...).

- Les troubles psychiques

Angoisses, sensation d'étouffement, confusion, nervosité, crises de panique, phobies, délires, instabilité de l'humeur, hallucinations, aggravation ou révélation d'une maladie mentale, suicide.

La prise de certaines drogues s'accompagne d'un phénomène de « descente » auquel est associé un état dépressif plus ou moins important en fonction du produit consommé. Elle peut parfois inciter à prendre un autre produit pour compenser le malaise induit par le phénomène de manque.

La désinhibition provoquée par la prise de drogue peut également entraîner des pertes de contrôle de soi, des comportements de violence et de passage à l'acte mais elle expose également à des agressions par une attitude parfois provocatrice ou une incapacité à se défendre.

L'association de plusieurs produits que l'on appelle « polyconsommation », en modifiant leurs effets, peut entraîner des risques plus graves pour la santé.

### Les risques sociaux

Au-delà des dangers sanitaires, la consommation de drogues peut aussi avoir des répercussions sur le plan social. En effet la perte de vigilance et de réflexes liée à la prise de produits psychoactifs peut provoquer des accidents.

Une étude coordonnée par l'Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT) montre ainsi que la conduite sous emprise du cannabis (3% des conducteurs « circulants ») multiplie le risque d'être responsable d'un accident mortel par 2.

Le cumul des deux consommations - alcool + cannabis - conduit à un risque 15 fois plus élevé d'être responsable d'un accident mortel. Même s'il n'est pas responsable de l'accident, un conducteur sous influence cannabique a un risque de décès augmenté.

Par ailleurs, la consommation de drogues ou d'alcool peut, pour certains métiers, être à l'origine d'accidents plus ou moins graves. Par exemple, les métiers de la route tels que les chauffeurs routiers, les conducteurs de transports en commun mais aussi les utilisateurs de machines outils, certains postes dans les métiers du bâtiment, etc.



## c. Le cadre légal

### Le cadre légal en matière de drogues illicites

Conformément aux conventions internationales, la réglementation française a classifié les produits dangereux dans le code de la santé publique en quatre catégories :

- Les substances stupéfiantes (cannabis, cocaïne, héroïne, drogues de synthèse) ;
- Les substances psychotropes (antidépresseurs, tranquillisants, etc.)
- Certains médicaments
- Les substances dangereuses (éther, acide, etc.).

La production, la distribution et l'usage de ces substances sont soit sévèrement réglementés, soit, pour certains comme les stupéfiants totalement interdits, en dehors du cadre médical ou scientifique.

**L'usage de produits stupéfiants** : la loi du 31 décembre 1970 a fixé les bases de la législation sur l'usage des produits stupéfiants en France. L'usage est interdit par l'article L 3421-1 du Code de la santé publique qui prévoit des peines maximales d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Il faut souligner que, comme pour toutes les sanctions pénales, il s'agit de peines maximales. Dans la pratique, les autorités judiciaires conservent une importante marge d'appréciation. L'emprisonnement reste très exceptionnel et lié à des situations de récidive ou de non respect d'obligations judiciaires.

La justice dispose de larges possibilités d'alternatives aux poursuites ou à la sanction : classement avec avertissement, classement avec orientation vers le secteur sanitaire et social (médecins, psychologues, assistantes sociales, associations, etc.), injonction thérapeutique (obligation de se soigner).

Le procureur de la République peut également appliquer, avec l'accord de la personne interpellée, la procédure de « composition pénale » qui évite le jugement : travail d'intérêt général, versement d'une amende, remise du permis de conduire, etc.

Enfin, depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a modifié certains articles du Code de la santé publique, les personnes ayant commis le délit d'usage de produits stupéfiants encourent également une peine complémentaire : un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

**La provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants** : la publicité, l'incitation ou la présentation sous un jour favorable des produits classés stupéfiants est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, même si l'incitation est restée sans effet (article L3421-4 du Code de la santé publique). Les peines sont aggravées lorsque les mineurs sont visés (sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende). La provocation de mineurs de moins de 15 ans au trafic de stupéfiants est sanctionnée par une peine de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

**La détention de stupéfiants** : la détention de produits stupéfiants est punie de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende (article 222-37 du Code pénal). Par ailleurs, le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants est puni des mêmes peines. En pratique, les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de la détention (détenir une très petite quantité pour l'usage personnel est généralement assimilé à l'usage simple).

**La vente ou « deal »** : le vendeur ou « dealer » qui vend ou qui offre un produit stupéfiant à une personne pour sa consommation personnelle (même en petite quantité et même à titre gratuit) encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La peine d'emprisonnement est doublée lorsque des stupéfiants sont vendus ou donnés à des mineurs ou dans l'enceinte des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration. Un usager qui vend ou qui « dépanne », même pour subvenir à ses propres besoins en drogue, peut être sanctionné comme dealer. La loi punit comme complice du vendeur, le « guetteur », « le rabatteur » ou « l'intermédiaire » (ou tout autre forme de complicité) même s'il ne bénéficie d'aucune contrepartie en argent ou en nature.



**La production, la fabrication, l'importation, le transport, la vente** de produits stupéfiants exposent leur auteur à des peines pouvant aller jusqu'à dix ou vingt ans de prison, selon le cas, et jusqu'à 7 500 000 euros d'amende :

- Dix ans de réclusion criminelle et 7 500 000 euros d'amende : transport, offre, cession, acquisition, importation ou exportation, facilitation de l'usage et emploi illicites de stupéfiants. Si ces faits sont commis en bande organisée, les peines sont de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.
- Vingt ans de réclusion criminelle et 7 500 000 euros d'amende : production ou fabrication illicite de stupéfiants.
- Par ailleurs, le code des douanes prévoit en répression du délit de contrebande de produits stupéfiants une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois la valeur des marchandises saisies, la confiscation des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude.

**Le blanchiment de l'argent du trafic de stupéfiants** en capitaux d'apparence légale, fait en connaissance de cause, est puni de dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. La sanction peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité en cas de blanchiment d'argent lors de la direction ou de l'organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication de stupéfiants.

**Celui qui s'enrichit illégalement** grâce au trafic et ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie (voitures, voyages, sorties, etc.) et qui, sans trafiquer lui-même, est en relation habituelle avec un trafiquant ou des usagers de produits stupéfiants, risque une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende, sauf à justifier de la légalité de ses ressources (article 222-39-1 visant le « proxénétisme de la drogue »).

**La loi punit aussi les professionnels qui facilitent ou tolèrent un usage ou un trafic de stupéfiants.** Par exemple : les médecins ou les pharmaciens qui prescrivent ou délivrent ces produits sans respecter les règles légales (ceux qui obtiennent des stupéfiants avec des fausses ordonnances sont également punissables);

les responsables de bars ou de discothèques qui laissent se commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants (trafic ou consommation) dans leurs établissements.

Toutes ces peines peuvent être assorties de confiscations mobilières ou immobilières, de l'interdiction de séjour, de l'interdiction du territoire pour les étrangers ainsi que d'autres interdictions administratives (gérer un débit de boissons, détenir une arme, etc.).

Pour l'usage de stupéfiants, la garde à vue est de 24 heures et peut être prolongée également de 24 heures avec l'autorisation du procureur de la République. Pour le trafic, la garde à vue peut durer 4 jours sur autorisation des magistrats. Dans les deux cas, l'examen médical est obligatoire ainsi que l'intervention d'un avocat.



## La loi en matière de d'offre et de vente d'alcool aux mineurs

L'article 93 de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, confirme l'interdiction de la vente des boissons alcooliques à tous les mineurs (et non plus aux seuls mineurs de moins de 16 ans) et ajoute que l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Elle rappelle que la personne qui délivre la boisson, à qui la loi s'impose, peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'article L3342-4 du Code de la santé publique impose qu'une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place (idem concernant les débits de boissons à emporter). Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches seront déterminés par arrêté.

La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool est également interdite. Cette interdiction, vise spécialement la pratique dite des « open bars ». Elle ne vise donc pas les seuls mineurs.

L'exploitation de débits de boissons est interdite sur le périmètre des « zones protégées » (établissements scolaires, terrains de sport, etc.) et aucun nouvel établissement ne peut s'y implanter (sauf en cas de transfert).

Les sanctions prévues sont lourdes : la vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 euros d'amende (le double en cas de récidive dans les 5 ans). L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.

Des peines complémentaires d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, ou encore l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, peuvent être prononcées.

Par ailleurs, l'article 94 de la loi interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant, et d'une manière générale, interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant (le non respect de ces dispositions est puni d'une amende de 3 750 euros). La vente d'alcool (comme l'offre gratuite d'alcool) est interdite à tous les mineurs.



#### d. Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011

Adopté le 8 juillet 2008, le nouveau plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies s'est fixé pour horizon 2011 pour faire reculer les consommations de drogues illicites et les consommations excessives d'alcool en France.

Le nouveau plan repose d'abord sur une extension du domaine de la prévention, tant en ce qui concerne ses contenus que les publics visés. Le plan prévoit de mieux prévenir les entrées en consommation et les usages de produits illicites, ainsi que les abus d'alcool, en ciblant particulièrement les jeunes et en mobilisant les adultes qui les entourent.

Il élargit le registre de la prévention aux mesures pouvant avoir un effet dissuasif sur les consommations : élaboration de campagnes d'information pérennes sur les conséquences sanitaires, sociales et juridiques des consommations, mise en place des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, réduction de l'offre d'alcool aux mineurs.

#### e. Une campagne qui s'inscrit dans le cadre d'un triptyque de campagnes sur les drogues

Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 prévoit trois temps forts de communication.

- Une première campagne sur la dangerosité des drogues, lancée le 5 octobre 2009 par le ministère de la Santé, la MILDT et l'INPES, porte sur la dangerosité des drogues illicites. Son objectif est de prévenir les entrées en consommation et de délégitimer les attitudes qui contribuent à banaliser et à faire admettre ces comportements.
- La campagne sur le rappel du cadre légal, présentée aujourd'hui, 20 novembre, comporte deux volets. L'un sur les drogues, l'autre sur l'alcool. Un même thème les unit : le caractère protecteur de la loi face aux dangers sanitaires et sociétaux des conduites à risques.
- La troisième campagne, prévue au second semestre 2010, menée par le ministère de la Santé, la MILDT et l'INPES, mettra l'accent sur le rôle essentiel des parents dans la prévention de la consommation des drogues. Elle s'appuiera sur les conclusions des assises sur le rôle des adultes dans la prévention, organisées en mai 2010.



## II. UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION INÉDITE : «LA DROGUE, SI C'EST ILLÉGAL, CE N'EST PAS PAR HASARD»

### a. La loi comme mode de prévention

#### i. Élargir le spectre de la prévention

Les succès remportés ces dernières années par la politique de restriction de l'usage de tabac ou la lutte contre la violence routière montrent qu'il n'y a pas de fatalité de l'échec et qu'on peut prévenir l'usage de drogues s'il l'on s'en donne les moyens.

Cette approche suppose d'élargir le spectre des actions de prévention, traditionnellement cantonnées à l'éducation à la santé, à d'autres formes d'interventions.

Pour tous, il convient de réaffirmer l'interdit. Concernant les jeunes, il faut s'attacher à renforcer leurs connaissances et à développer leurs capacités à faire des choix éclairés. S'agissant des adultes, et plus particulièrement des parents, il faut renforcer leur légitimité et leurs capacités éducatives, et les aider à pouvoir repérer les usages le plus précocement possible. La mobilisation des adultes passe par la promotion d'un discours clair et crédible auprès des jeunes, afin qu'ils évitent les expérimentations. Cette mobilisation de tous nécessite notamment d'informer sur les risques qu'entraîne la consommation de drogues illicites et de rappeler l'interdit.

Connaître le cadre légal qui régule ces consommations c'est se protéger soi-même mais aussi protéger les autres contre des substances dangereuses : ce n'est pas un hasard si dans ce domaine, la loi est intégrée dans le code de la santé publique et propose une aide médicale. Il apparaît dès lors légitime et essentiel de remettre la loi au centre de toute stratégie globale et pérenne de lutte contre ce phénomène.

### ii. Donner les clés à chacun pour tous nous protéger

Aujourd'hui, trop de Français ignorent l'interdit légal lié la consommation de drogues illicites. Plus on se rapproche de la sphère privée et plus cette méconnaissance s'accroît<sup>1</sup>. Par exemple, 32% des adultes pensent, à tort, que la consommation d'héroïne est autorisée à la maison et 49% que fumer du cannabis l'est aussi.

Or méconnaître l'interdit c'est risquer de le transgresser, et pour des parents, c'est être dans l'incapacité de l'affirmer, de l'expliquer et de le faire appliquer. Le rappel de l'interdit et des règles est une condition sine qua none de la préservation de la santé de chacun et de la cohésion sociale de tous.

Enfin, il semblerait qu'une corrélation positive existe entre la conscience de l'interdit et la non-consommation. En effet, parmi les jeunes de 17 ans n'ayant pas consommé de cannabis durant le dernier mois, 39% déclarent que le raison de la non-consommation est l'interdit. Toutefois cette relation reste trop faible et une meilleure information des adultes apparaît cruciale pour la renforcer.

<sup>1</sup> Résultats de l'enquête omnibus conduite par téléphone par BVA pour le compte de l'INPES sur la Connaissance des législations concernant l'alcool et les drogues en septembre 2008.



## b. Une campagne inédite

Avec cette campagne, la MILDT élargit le champ de la prévention et rappelle que la connaissance du cadre législatif constitue un mode de prévention essentiel.

## i. Le dispositif de communication

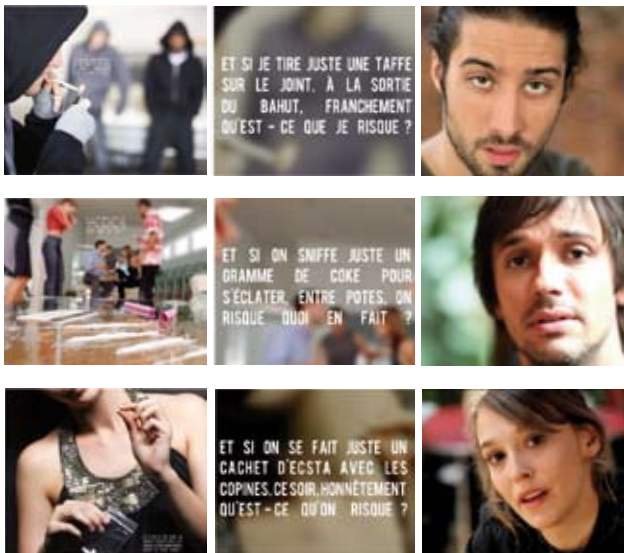
Le volet média se concentre sur les drogues illicites ; l'alcool fait l'objet d'un traitement hors-média.

### Volet media sur les drogues illicites

Consommer des drogues n'est pas un acte personnel car toute consommation a des répercussions sur l'usager, son entourage et la société en général. C'est la raison pour laquelle la campagne nous donne à voir des situations universelles auxquelles chacun de nous peut s'identifier :

- **TV** : 3 spots de 30 secondes chacun, diffusés du 24 novembre au 13 décembre sur l'ensemble du territoire national (et du 25 novembre au 13 décembre dans les DOM-TOM) au rythme de deux spots par jour et par chaîne aux heures de grande écoute. La campagne sera visible sur l'ensemble des chaînes hertziennes, ainsi que sur les chaînes numériques de la TNT, certaines chaînes du Cab/Sat (Série Club, Extreme, Discovery Channel, MTV, MTV Idol et MTV Pulse, Trace et Comédie) et les chaînes d'outre-mer (RFO Guyane, RFO Guadeloupe, Antilles Télévision et Antenne Réunion).
- **Presse** : 3 annonces presse présentes dans 7 news magazines hebdomadaires (Le Figaro Magazine, Challenges, L'Express, Marianne, Le Nouvel Observateur, Paris Match, Le Point) entre le 26 novembre et le 23 décembre, deux mensuels économiques (L'Entreprise et L'Expansion) et dans Télérama, Marie Claire, Psychologies entre le 27 novembre et le 31 décembre. Dans la presse hebdomadaire régionale enfin, entre le 26 novembre et le 2 décembre.

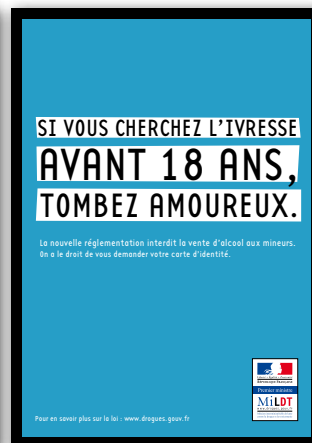




- **Web** : des bannières vidéo animées diffusées du 25 novembre au 20 décembre sur des sites Internet jeunes (MSN Windows Live, Skyrock, Dailymotion, Teemix, Tom's Game, Ados, Tasante.com, Deezer, Allociné, Skyboard, Proxirégie, L'Etudiant, Studyrama et Phosphore).

### Volet hors-média sur l'alcool

- Affichettes, kakémonos, stickers distribués dans les lieux de vente d'alcool (grandes distribution, cafés/hôtels/restaurants/discothèques, stations service) rappellent à travers plusieurs messages au ton positif et parfois décalé que la vente d'alcool est interdite aux mineurs et que les distributeurs d'alcool sont en droit de demander une pièce d'identité en cas de doute sur l'âge de l'acheteur.



- 30 000 jeunes de moins de 18 ans recevront le 27 novembre un SMS signé par leur propre téléphone portable. Il s'adresse directement à eux en les interpellant sur les inconvénients de l'alcool. Un second SMS de révélation est envoyé tout de suite après avec le message de la MILDT.



- Enfin, une application existante de l'iPhone a été détournée pour la campagne. Elle consiste à boire virtuellement son iPhone verre en l'inclinant. Dans cette nouvelle version gratuite disponible sur l'AppStore, un écran permet d'indiquer si l'on est mineur ou majeur. Pour les + de 18 ans l'iPhone-verre se remplit puis se vide à mesure qu'on le boit. Un message apparaît « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération ». Pour les - de 18 ans l'iPhone verre se remplit mais ne se vide pas ; l'application est bloquée et le message est le suivant « Si l'alcool est interdit aux mineurs, ce n'est pas par hasard ». Dans les deux cas, le logo de la MILDT apparaît et propose à l'utilisateur d'envoyer à un ami ou d'en savoir + en consultant le site de la MILDT.

L'ensemble des éléments de la campagne renvoie au nouveau site Internet de la MILDT [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr), en ligne depuis le 1er octobre.



## ii. Les partis pris de Safy Nebbou, réalisateur des trois films TV

Safy Nebbou, acteur, metteur en scène et réalisateur (*Le Cou de la girafe*, *l'Empreinte de l'Ange*), a été interpellé par la justesse du thème de la campagne. « Le propos m'a donné envie. Cela a du sens » dit-il de cette campagne qui envisage la loi plutôt comme une protection que comme un outil de répression.

Pour lui, cette vérité doit passer par des films qui privilégient l'émotion et la suggestion en faisant ressentir la mise en danger de chacun des protagonistes. Son objectif est de puiser dans la force du quotidien, dans « l'apparente banalisation » celle où l'identification est naturelle en remplaçant le discours moralisateur par la subtilité des émotions. Ce sont par le visage, le regard parfois le silence et les non dits que passent les émotions

La réalisation est au service du propos, elle vise à rendre le spectateur partie prenante de la situation sans donner le sentiment de juger. Toute son habileté est de conduire très naturellement le spectateur à être gagné par la sensation de danger pour l'autre

Chacun des films montre que le basculement entre le « relâchement » initial provoqué par la consommation de drogue et le danger que celle-ci provoque pour soi et pour les autres est à la fois imperceptible et inévitable.

Avec ces trois films, Safy Nebbou souhaite recréer du dialogue autour de la loi car pour lui « Même si on a déjà dit que c'était illégal, il faut continuer à le dire. La campagne doit servir à créer du dialogue au sein des familles.»



# PRESENTATION DE LA MILDT

Créée en 1982 et placée sous l'autorité du Premier ministre, la MILDT est chargée d'animer et de coordonner les actions de l'État en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies, en particulier dans les domaines de l'observation, de la recherche, de la prévention, de la prise en charge sanitaire et sociale, et de la lutte contre le trafic.

Pour ce faire, la MILDT prépare les plans gouvernementaux de lutte contre les drogues et les toxicomanies et veille à leur application.

Au plan international et dans le cadre de l'Union Européenne, la MILDT coordonne en lien étroit avec le cabinet du Premier ministre, et avec l'appui du Secrétariat général des affaires européennes et du ministère des Affaires étrangères et européennes, les positions françaises au sein des instances internationales en charge des questions de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Dans les départements, la MILDT anime et soutient les efforts des partenaires publics dans tous les domaines de la lutte contre les drogues et les toxicomanies. En concertation avec ces acteurs, elle impulse et accompagne des expériences innovantes. Pour relayer l'action nationale sur le terrain, la MILDT dispose dans les départements d'un réseau de chefs de projets nommés au sein du corps préfectoral, dont certains recourent, le cas échéant, à l'expertise de centres de ressources régionaux.

La MILDT assure également le financement de deux groupements d'intérêt public :

- l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) assure la fonction d'observation des drogues, d'évaluation et de diffusion des données statistiques.
- le Centre interministériel de formation anti-drogue (CIFAD), situé à Fort de France en Martinique, permet la diffusion des pratiques de lutte contre le trafic dans la zone des Caraïbes.

Dirigée par un président assisté d'un délégué, la MILDT dispose pour son fonctionnement de personnels issus des différents départements ministériels.

---

MILDT  
35, rue Saint Dominique  
75007 PARIS  
Tél.: 01 42 75 80 00

[www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)

